



PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 439-2008

AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR EFFECTUER DES ACHATS DE CAMION ET ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AU DÉNEIGEMENT DE NOS CHEMINS MUNICIPAUX.

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire d'effectuer des achats de camion et équipements nécessaires au déneigement de nos chemins municipaux;

ATTENDU QUE le coût de ces achats est estimé à 400 000\$;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour en payer les coûts;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **26 mai 2008**;

POUR CES MOTIFS les membres du conseil municipal ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Bordeleau et résolu à la majorité des conseillers que le présent RÈGLEMENT NUMÉRO 439-2008 intitulé CAMION et ÉQUIPEMENTS DÉNEIGEMENT soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à effectuer des achats de camion et équipements nécessaires au déneigement de nos chemins municipaux et s'attend à ce que le coût global de ces achats soient de l'ordre de 400 000 \$ selon une estimation des coûts préparés par la municipalité en date du 12 juin 2008 incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter par billets une somme n'excédant pas 400 000 \$ sur une période de 15 ans.

- ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Jocelyn Breault, maire

Alice Riopel, directrice générale

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :

26 MAI 2008
13 JUIN 2008
16 JUIN 2008